

nement, si non deux, élections faites depuis et qu'en qualifiant maintenant de *boodlage* l'action du demandeur dans cette transaction et en rattachant le mot *boodler* au nom du demandeur, il savait qu'il l'accusait faussement de malhonnêteté dans l'administration des affaires publiques pendant qu'il était ministre des Terres de la Couronne ;

Considérant qu'en publiant le dit écrit, le défendeur avait l'intention malicieuse de nuire au demandeur en faisant croire aux électeurs que le demandeur était un *boodler*, par conséquent qu'il était coupable de malversation, ou vol dans le sens défini ci-dessus, — lesens que le défendeur veut donner au dit écrit dans sa défense n'étant compris ainsi par personne ;

Considérant que le demandeur est un homme public absolument intègre et que sa réputation d'honnêteté est restée probante dans sa longue carrière politique au cours de laquelle il a été membre du conseil Exécutif de la Province de Québec et Président de l'Assemblée Législative, et qu'il a droit de s'attendre qu'en s'adressant à la justice de son pays pour obtenir le redressement du tort considérable que le défendeur lui a causé, il en obtiendra un verdict dont le montant ne soit pas dérisoire comparé à l'affront qu'il a reçu et à la position de celui qui le lui a infligé, le défendeur étant un homme riche qui a fait fortune par son travail grand nombre d'électeurs, jouissant par conséquent de la confiance d'un nombre considérable de ses concitoyens ;

Arbitrant les dommages auxquels le demandeur a droit d'après ces circonstances, et prenant de plus en considération l'odieux que le mot *boodler* attache dans le public au nom de celui qui le porte et sans perdre de vue la nécessité qu'il y a de protéger nos hommes publics contre l'imputation de malhonnêteté quand ils ne l'ont pas méritée ;

Condamne le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts et de réparation civile pour l'écrit reproché et publication, la somme de cinq cents piastres courant, avec